CONVENTION D'OCCUPATION D'UN POINT HAUT POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT DES EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATION DE LA REGION 89-046 SITE D'ANNAY SUR SEREIN

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La Communauté de Communes du Serein, sise 1 place St Georges 89440 L'ISLE-SUR-SEREIN, représentée par son Président, Monsieur Xavier COURTOIS, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du,

ci-après dénommé(e) le PROPRIETAIRE

D'UNE PART

ET

Ci-après dénommée l'OCCUPANT

D'AUTRE PART

Le PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT sont collectivement dénommés ci-après « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

La Région Bourgogne-Franche-Comté exploite, en tant qu'opérateur de communications électroniques et en application de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, un réseau hertzien ouvert en 2008. Mis en œuvre initialement dans le cadre d'une délégation de service public concessive, ce réseau a été repris en gestion directe en novembre 2015 par la Région qui était propriétaire de l'ensemble des infrastructures dès leur réalisation. Un marché de prestations de services a été notifié à cette même période pour l'exploitation-gestion-maintenance de ce réseau.

Dans le cadre de l'exploitation, modernisation et extension de son réseau désormais nommé RCube THD, la Région Bourgogne-Franche-Comté est intéressée par l'occupation d'emplacements relevant de points hauts pouvant héberger ses équipements techniques de télécommunications.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées en vue de la présente convention.

CECI AYANT ETE PRECISE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la détermination des droits et obligations respectifs du PROPRIETAIRE et de l'OCCUPANT relativement à l'occupation de cet ouvrage public et de préciser les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE autorise, sous le régime du Code

général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 46 du Code des postes et des communications électroniques, l'OCCUPANT qui l'accepte, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2 afin de lui permettre d'implanter des équipements techniques.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service, l'hébergement et l'exploitation des équipements techniques de l'OCCUPANT désignés à l'article 2.2.3.

Article 2- Désignation des biens

2.1 Emplacements mis à la disposition de l'OCCUPANT par le PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE déclare être propriétaire d'un pylône de 40 m et du terrain sur lequel il est implanté, situé Lieudit les Craies, sur la parcelle cadastrée n°227 Section E de la commune 89310 ANNAY SUR SEREIN

Le PROPRIETAIRE du pylône met à la disposition de l'OCCUPANT, des emplacements destinés à l'accueil et à l'hébergement des équipements techniques de l'OCCUPANT.

Les références cadastrales et plan de situation du site sont présentés en annexe 1 de la présente convention.

2.2 Occupations autorisées par le PROPRIETAIRE

2.2.1 Destination des occupations

Le PROPRIETAIRE, conformément aux plans annexés à la présente convention, autorise l'OCCUPANT à installer sur le point haut désigné à l'article 2.1, ses installations techniques définies à l'article 2.2.3 de la présente convention, lui permettant ainsi d'exercer le service public des réseaux de communications électroniques.

L'autorisation donnée par le PROPRIETAIRE à l'OCCUPANT concerne l'installation d'équipements de communications électroniques sur les emplacements définis à l'article 2.1, sous réserve des stipulations de l'article 3.

Il est rappelé que la présente convention n'entre pas dans le champ d'application du décret du 30 septembre 1953 et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'OCCUPANT.

2.2.2 Autorisations

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation de ses équipements techniques.

Il est de la responsabilité de L'OCCUPANT de faire les démarches pour obtenir toutes les autorisations administratives et règlementaires indispensables à son activité et à l'utilisation de ses équipements.

Le PROPRIETAIRE autorise L'OCCUPANT à effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives qui pourraient être nécessaires.

A cet effet, le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à L'OCCUPANT dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

2.2.3 Caractéristiques des équipements techniques de l'OCCUPANT

Les équipements de L'OCCUPANT, leur implantation sur le site et leur descriptif technique sont détaillés dans l'annexe 2 de la présente convention.

Article 3 - Procédure à respecter si de nouveaux travaux d'installation sont à réaliser

L'exécution des travaux sera à la charge et sous la responsabilité exclusive de L'OCCUPANT et sera effectuée conformément au programme détaillé et aux plans qui auront été préalablement communiqués au PROPRIETAIRE par L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage à prévenir LE PROPRIETAIRE et à lui communiquer un descriptif technique desdits travaux d'installation. Il maintiendra par ailleurs, les lieux en parfait état de propreté.

L'OCCUPANT devra procéder à l'installation de ses équipements techniques, de ses dispositifs d'antennes et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art.

Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s), le tout à ses frais exclusifs. Si cela est nécessaire, l'OCCUPANT fera procéder à ses frais avant l'installation des équipements et la réalisation des travaux, à une étude technique du réseau ou de génie civil le cas échéant.

L'OCCUPANT restera responsable de la conformité des travaux réalisés aux études et fournira au PROPRIETAIRE le descriptif détaillé des travaux réalisés.

L'OCCUPANT s'engage à réaliser ces travaux d'installation dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

L'OCCUPANT prendra en charge toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de ses installations, notamment les fluides (eau, téléphone, électricité); il souscrira à cette fin les abonnements nécessaires auprès des concessionnaires et prestataires concernés. L'OCCUPANT installera ou fera installer en son nom, le matériel nécessaire au fonctionnement en énergie de ses équipements techniques.

Si sur le point haut préexistent déjà une ou plusieurs stations de radiocommunications dont le PROPRIETAIRE, L'OCCUPANT ou d'autres entités sont respectivement propriétaires et occupants, L'OCCUPANT s'engage, avant d'installer ses équipements techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité entre les différentes installations. Si ces études nécessitent la présence sur le site de L'OCCUPANT et/ou de prestataires extérieurs, elles ne pourront se dérouler qu'en présence d'un agent du PROPRIETAIRE.

En cas d'interférences ou de perturbations diverses entre les équipements, L'OCCUPANT s'engage à réaliser, à ses frais, la mise en compatibilité radioélectrique. Si celle-ci s'avère impossible, L'OCCUPANT ne pourra installer ses propres équipements techniques. La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

De son côté, LE PROPRIETAIRE ne pourra laisser s'installer sur le point haut des équipements techniques d'autres entités sans en avoir préalablement avisé L'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé réception. Les nouveaux équipements techniques ne devront en aucun cas perturber les installations antérieurement installées. Dans le cas

contraire, l'installateur des nouveaux équipements techniques devra prendre les mesures nécessaires pour cesser ce trouble ou bien retirer ses propres matériels.

Article 4 - Entretien, réparations

4.1. Entretien des emplacements mis à disposition

L'OCCUPANT s'engage à maintenir les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien pendant la durée des présentes.

Le PROPRIETAIRE s'engage à assurer l'entretien courant du point haut et du terrain sur lequel il se situe, pour permettre l'accès aux emplacements occupés par l'OCCUPANT.

4.2. Entretien, réparations et modifications des équipements techniques de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses équipements en bon état d'entretien pendant la durée de la mise à disposition de l'emplacement.

L'OCCUPANT devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au point haut concerné par la présente convention.

De la même façon, LE PROPRIETAIRE s'engage à entretenir ses propres installations de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements techniques de L'OCCUPANT ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

Les équipements installés sont susceptibles d'être modifiés par L'OCCUPANT dans la mesure où il en informe LE PROPRIETAIRE dans un délai de trois (3) mois. Les modifications envisagées ne doivent pas entraver le bon fonctionnement des emplacements mis à disposition par LE PROPRIETAIRE. Si ces modifications sont de nature à entraîner une évolution de la redevance, elles devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Etat des lieux

L'OCCUPANT prend les lieux dans état dans lequel ils se trouvent au jour de la signature de la mise à disposition des emplacements définis à l'article 2. Cette mise à disposition peut se faire une date différente de celle de prise d'effet de la présente convention.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les Parties le jour de cette mise à disposition et fera l'objet d'un procès-verbal signé par les Parties tant avant l'entrée en jouissance de l'OCCUPANT qu'avant sa sortie des lieux.

L'OCCUPANT devra laisser les lieux occupés en bon état d'entretien et de réparations, le PROPRIETAIRE se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 6 – Sauvegarde des activités du PROPRIETAIRE et de l'OCCUPANT

6.1. Sauvegarde des activités du PROPRIETAIRE

L'installation, l'existence, l'exploitation, la maintenance et l'évolution des installations appartenant à l'OCCUPANT et gérées par l'OCCUPANT sur le point haut concerné, ne devront être la source d'aucune dégradation du point haut ni du site.

L'installation et le fonctionnement des infrastructures de l'OCCUPANT ne devront engendrer aucune interférence sur les installations en place du PROPRIETAIRE. Dans l'hypothèse où les installations techniques de l'OCCUPANT gêneraient les activités s'exerçant dans le domaine du PROPRIETAIRE, les frais occasionnés par l'adaptation technique des matériels seront à la charge de l'OCCUPANT.

6.2. Sauvegarde des activités de l'OCCUPANT

LE PROPRIETAIRE s'engage à ne pas installer ou consentir à l'installation, sur ou à proximité des emplacements mis à disposition, objets de la présente convention, y compris par des baux ou nouveaux contrats d'hébergement, de matériel susceptible de provoquer des interférences ou perturbations radioélectriques sur les équipements de L'OCCUPANT, sauf accord préalable de L'OCCUPANT.

LE PROPRIETAIRE s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « nouveaux équipements », à ce que soient réalisées, à leur charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les équipements techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que les « nouveaux équipements » envisagés nuiraient aux équipements techniques en place, LE PROPRIETAIRE s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « nouveaux équipements » avec ceux existants. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « nouveaux équipements » projetés ne pourront être installés.

Par ailleurs, l'OCCUPANT pourra faire sur ses infrastructures les modifications qu'il jugera utiles dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des lieux, qu'avec les dispositions de la présent convention. L'OCCUPANT pourra notamment mettre à la disposition de tout autre opérateur, une partie de l'emplacement du point haut mis à disposition, objet de la présente convention, dans la limite des emprises décrites en annexes 1 et 2.

Dans le cas où des problèmes techniques indépendants de la volonté des parties apparaîtraient sur les installations de L'OCCUPANT, du PROPRIETAIRE ou d'autres clients du PROPRIETAIRE (le cas échéant) comme par exemple des perturbations affectant l'émission ou la réception des signaux, les parties examineront les solutions possibles et leur faisabilité et se concerteront soir pour régler ces difficultés soit pour résilier la présente convention si aucune solution n'est trouvée dans un délai de 2 mois, sans qu'aucune des parties puisse réclamer des dommages et intérêts à l'autre au titre de cette résiliation.

Article 7 - Travaux sur l'ouvrage

Dans le cas où des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification, effectués par le PROPRIETAIRE réalisés sur le point haut, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations de l'OCCUPANT, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais, ces travaux de dépose, protection et remise en place des installations à condition que ces travaux sur l'ouvrage soient réalisés par le PROPRIETAIRE dans l'intérêt du domaine occupé et après en avoir été avisé par lettre

recommandée avec accusé réception adressée par le PROPRIETAIRE au moins trois mois avant le début des travaux, sauf cas d'urgence. Le PROPRIETAIRE précisera la durée prévisionnelle des travaux.

Si les travaux prévus entrent dans le cadre d'une programmation annuelle, le PROPRIETAIRE préviendra l'OCCUPANT au moins six mois avant le début des travaux.

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas procéder à des travaux touchant à la stabilité du point haut.

L'OCCUPANT devra supporter les sujétions de toute nature pouvant découler des interventions quel que soit leur importance et leur durée, que le PROPRIETAIRE pourrait être amené à réaliser pour l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de ses propres installations. Le PROPRIETAIRE préviendra l'OCCUPANT trois mois avant le commencement des travaux ; en aucun cas et même si le fonctionnement des équipements techniques de l'OCCUPANT devait être provisoirement suspendu, il ne pourra prétendre à indemnité.

LE PROPRIETAIRE s'engage à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à L'OCCUPANT de transférer et de continuer d'exploiter ses « équipements techniques » dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, L'OCCUPANT pourra, sans préavis, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception, sans que cette résiliation ouvre au PROPRIETAIRE un quelconque droit à indemnisation.

A l'issue des travaux, l'OCCUPANT pourra procéder, à ses frais, à la réinstallation de ses équipements techniques ou décider, sans préavis, de résilier la présente convention.

Article 8 - Conditions d'accès à l'immeuble

Les équipements de l'OCCUPANT sont entièrement autonomes et fonctionnent normalement sans présence du personnel de l'OCCUPANT ou d'un tiers mandaté par lui.

Néanmoins, les préposés de l'OCCUPANT ou ses sous-traitants devront pouvoir accéder aux installations de l'OCCUPANT dans le respect des modalités suivantes :

- L'OCCUPANT ainsi que toute personne mandatée par elle, auront libre accès à l'immeuble, tant pour les besoins de l'installation des Équipements Techniques que pour ceux de leur maintenance exploitation et entretien sur demande auprès du PROPRIETAIRE.
- À cet effet, le personnel autorisé devra pouvoir accéder au site suivant des modalités préalablement définies décrites ci-dessous :
 L'accès à l'immeuble est libre.

Pour des raisons de confidentialité et de propriété intellectuelle, les équipements ne pourront pas être manipulés par une personne qui n'aurait pas été préalablement autorisée à le faire par L'OCCUPANT.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer dans les plus brefs délais l'Occupant, de toutes les modifications des conditions d'accès à l'immeuble.

Article 9 - Caractère personnel de la convention - Responsabilités

La présente occupation est consentie à titre personnel.

Toutefois, sous réserve d'avoir reçu les autorisations écrites du PROPRIETAIRE, l'OCCUPANT pourra autoriser un opérateur ou toute autre personne intéressée à occuper les emplacements mis à disposition et/ou ses infrastructures, y compris à titre onéreux. L'OCCUPANT ne peut cependant accorder de droit à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention, notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'occupation.

9.1 Responsabilités entre les parties

Chaque Partie à la présente convention sera responsable de l'ensemble des dommages résultant d'un manquement ou de la mauvaise exécution des obligations mises à sa charge aux termes de la convention.

Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

9.2 Responsabilités à l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre de la présente convention.

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toute action qui serait intentée contre LE PROPRIETAIRE par des tiers au titre des préjudices éventuellement subis du fait de ses équipements, et des réclamations de toute nature directe auxquelles pourraient donner lieu ces équipements, et en particulier à l'occasion des émissions radio, de façon à ce que LE PROPRIETAIRE ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet.

En revanche, L'OCCUPANT ne maîtrisant ni l'accès, ni la surveillance, ni la responsabilité du site ni de l'immeuble, LE PROPRIETAIRE conservera la responsabilité y compris en cas de litige avec des tiers, liée aux dommages que les équipements de L'OCCUPANT pourraient causer ou subir à l'exception des dommages causés par un défaut ou un vice des équipements. En conséquence, L'OCCUPANT est seul responsable de tous les dommages qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et/ou des interventions de ses personnels. L'OCCUPANT garantit le PROPRIETAIRE contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef. L'OCCUPANT est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés le cas échéant par toute personne, physique ou morale intervenant pour son compte.

Pendant toute la durée de la convention, L'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des postes et Communications électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par des installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite règlementation et d'impossibilité pour L'OCCUPANT de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE s'engage à ne pas céder l'immeuble (ni la parcelle sur laquelle il est situé), objet de cette convention, dans des conditions qui ne soient pas compatibles avec la destination des affectations prévues par l'OCCUPANT.

Article 10 – Assurances

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant.

L'OCCUPANT est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile en général.

Le PROPRIETAIRE déclare être titulaire d'une police d'assurance dommage pour son patrimoine bâti et d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 11 – Informations des Parties

Chaque Partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'autre Partie tout fait quel qu'il soit, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits des Parties.

Article 12 - Durée

La présente convention autorise la mise à disposition des emplacements propriétés du PROPRIETAIRE au profit de l'OCCUPANT à compter de la date de sa signature par les deux Parties. Elle est conclue pour une durée de 5 années.

La convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse par période successive d'un an et ce dans la limite de 5 reconductions (durée maximale de la convention : 10 ans).

Article 13 - Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie.

Article 14 - Redevance

La présente occupation de l'immeuble par l'OCCUPANT est consentie à titre gratuit. Aucune redevance ne sera due

Article 15 - Résiliation

La résiliation de la présente convention pourra s'effectuer dans les hypothèses et conditions suivantes :

 Chacune des Parties pourra résilier la présente convention pour motif d'intérêt général, en adressant à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation sera effective dans les six mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'autre Partie.

- En cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, l'autre Partie pourra la mettre en demeure d'y remédier dans un délai de 30 jours calendaires calculés à compter de la date de réception du courrier recommandé avec accusé réception. Passé ce délai et en cas de persistance du manquement, elle pourra résilier de plein droit la présente convention par l'envoi d'une nouvelle d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de destruction du site, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, sous réserve du respect d'un délai de préavis raisonnable selon les circonstances.
- En cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'activité de L'OCCUPANT, à la mise à disposition de l'emplacement par LE PROPRIETAIRE, la présente convention sera résiliée de plein droit.
- Lorsque l'occupation de l'immeuble par L'OCCUPANT porte atteinte à l'intérêt du domaine public, à son affectation domaniale présente ou future et avec l'usage public qui en est fait ou qui est projeté par LE PROPRIETAIRE, la présente convention sera résiliée de plein droit.
- En cas de perturbations des émissions radioélectriques de L'OCCUPANT ou de changement de l'architecture du réseau ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau, L'OCCUPANT pourra résilier la convention de plein droit, sans préavis et sans indemnité.
- En cas de fin de l'exploitation du réseau RCube THD, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

Article 16 : Propriété

Les installations et équipements sont et demeurent la propriété de l'OCCUPANT et relèvent de son domaine public.

Le PROPRIETAIRE conserve la pleine propriété du terrain et de l'immeuble sur lequel sont installés les équipements techniques de l'OCCUPANT.

Article 17- Sort des installations en fin de convention

Les équipements techniques appartenant à L'OCCUPANT seront déposés par L'OCCUPANT ou un tiers mandaté à ses frais exclusifs en fin de convention, et dans le respect du délai qui sera convenu par les Parties. L'OCCUPANT s'engage à restituer les emplacements mis à disposition en bon état compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

Article 18 – Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les Parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif du siège social du PROPRIETAIRE sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 19 - Annexes

Sont annexées à la présente convention :

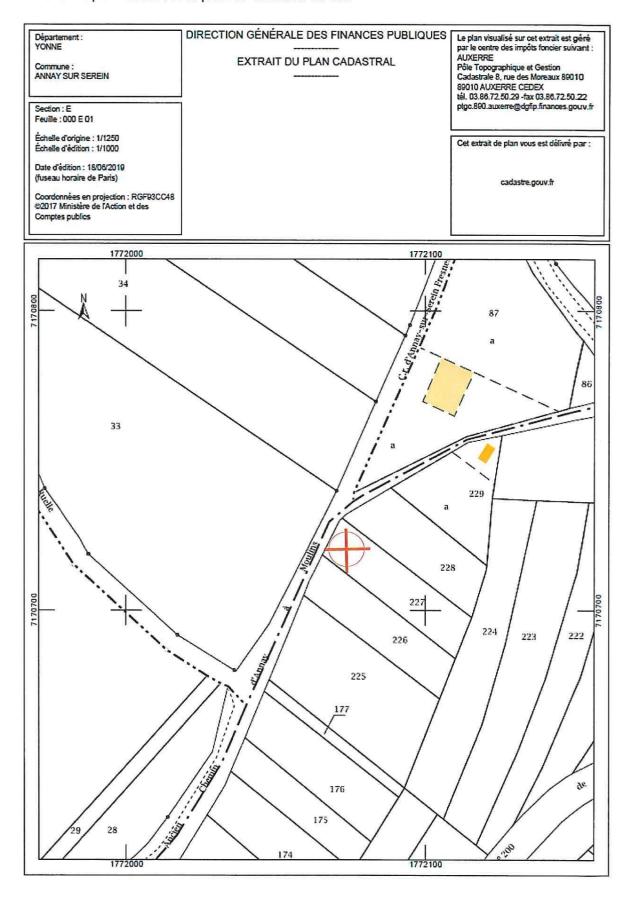
- annexe 1 : Les références cadastrales et le plan de situation du site ;
- annexe 2 : Les installations décrites à l'article 2.2.1 et les équipements décrits à l'article 2.2.3, leur implantation sur le site et leurs caractéristiques techniques.
- Annexe 3 : Etat des lieux
- Annexe 4 : Fiche contact

Fait à Le En 2 exemplaires originaux

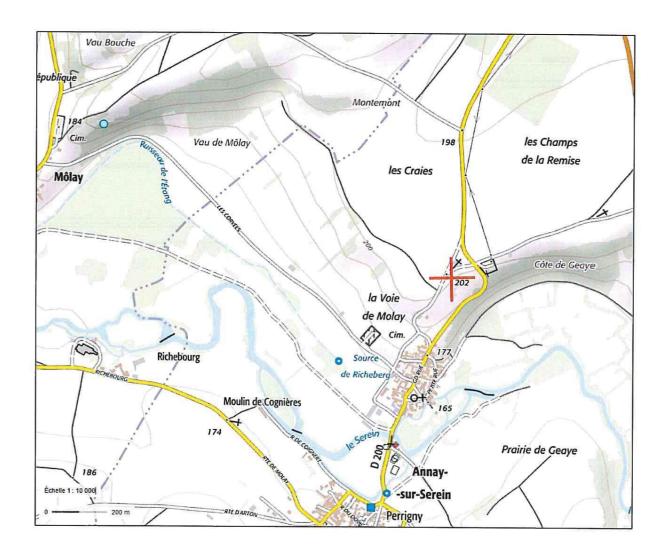
Pour LE PROPRIETAIRE

Pour L'OCCUPANT

Annexe 1 : plan cadastral et plan de situation du site

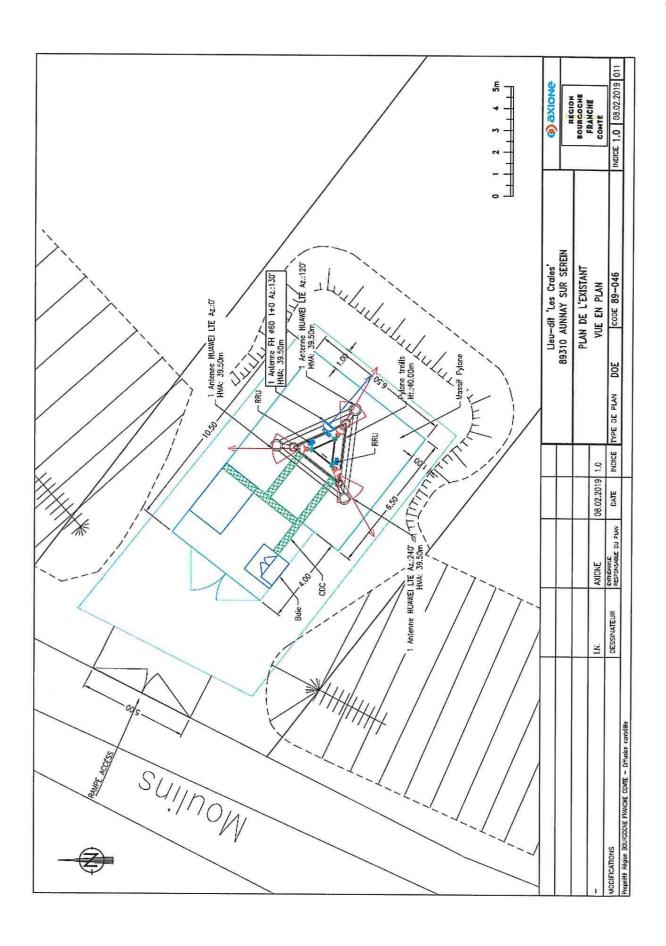


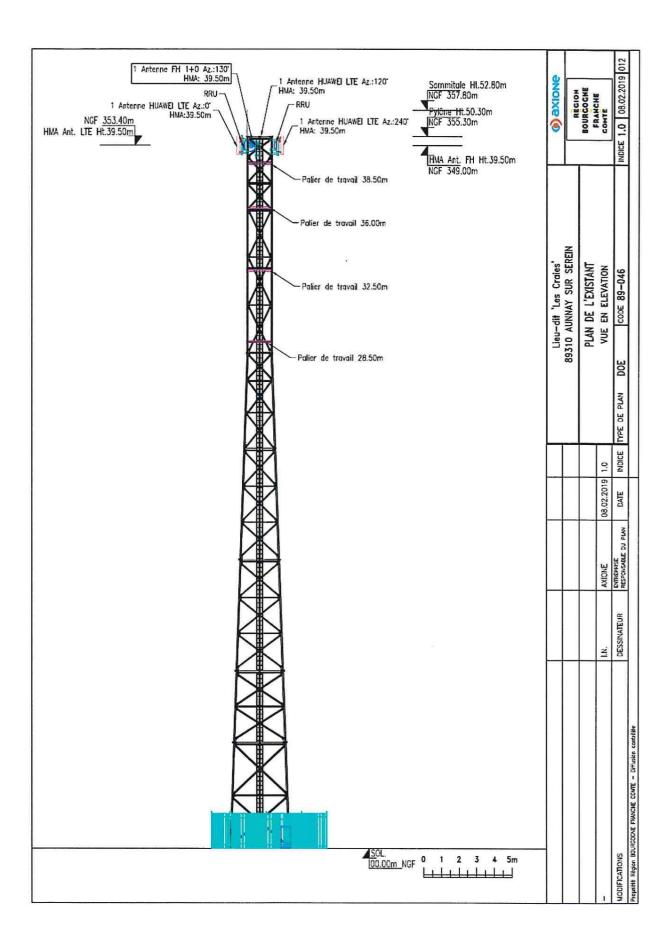
PLAN DE SITUATION



Annexe 2 : Plans des installations et des équipements

225 227 221 Self 1777 1777 225 10 15 15 16 15 16 15 16 15 16 15 16 15 16 15 16 15 16 15 16 15 16 15 16 16		83	SUMOR O TOWN, D			Zone d'Implantation	228	ž Ž	230		
SINATEUR EMEGAGINE DATE NINCE THE DE PLAN DOF CODE 89-046 INDICE	MODIFICATIONS	Ghennin DESSINATEUR	ANDAE BORGHSEE	5	/	/ 1	Lieu-dit 89310 AUNN PLAN DE	Les Crales' AY SUR SEREIN SITUATION E 89-046	" \ \ \	15 20 2) SXIONE SXIONE SANCHE THE COCHE THE CO	25 Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z Z





Annexe 2 : photos et caractéristiques techniques des équipements





Descriptif des Equipements techniques

Nature du support : Pylône Hauteur support : 40.00 m

Nature coffret : baie énergie Actia installée dans la zone technique

Superficie au sol : 1m²

Nombre antennes radio (toute dimension): 3

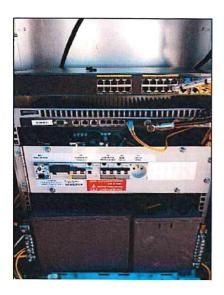
RRU:2

Nombre antennes FH (toute dimension): 1

Modèle antenne FH: CERAGON

Liaison filaire entre le sol et l'antenne et modules : fibre optique





Annexe 3: Etat des lieux

Adresse du site donné en location

Lieudit Les Craies 89310 ANNAY SUR SEREIN Références cadastrales Section E Parcelle n°227

Noms et adresses des soussignés

Nom et adresse du propriétaire:

La Communauté de Communes du Serein, demeurant 1 place St Georges 89440 L'ISLE SUR SEREIN

Nom et adresse de l'occupant :

Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège est situé Hôtel de Région - 4 square Castan – 25031 BESANCON

Conditions générales

Conformément à la convention de mise à disposition d'un emplacement conclu entre le Propriétaire et l'occupant, un état des lieux doit être établi contradictoirement entre les parties lors de la mise à disposition des emplacements et lors de leur restitution.

ETAT DES LIEUX : ACCES et ZONE TECHNIQUE

	Bon	Moyen*	Dégradé*	*Justifier dans la case observation
Localisation				OBSERVATIONS
Accès	Х			
Emplacement des équipements	Х			
Autres				

Le présent état des lieux contradictoire a été dressé en autant d'exemplaires que de parties au contrat de mise à disposition.

Fait à ANNAY SUR SEREIN, le

Le Propriétaire ou son mandataire Signatures précédées de la mention « Certifié exact ».

La communauté de communes du Serein

L'occupant ou son mandataire Signatures précédées de la mention « Certifié exact ».

Région Bourgogne-Franche-Comté